



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de boisement de prairies à proximité des lieux-dits « Coulon » et « la Chêneraie »
sur le territoire de la commune de Mouron-sur-Yonne (58)**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 021678/KK P relative à un projet de boisement de prairies à proximité des lieux-dits « Coulon » et « la Chêneraie » sur le territoire de la commune de Mouron-sur-Yonne (58), reçue complète le 4 août 2026 et portée par Mme Caroline GIRAUD de SANCY ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-154-BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-07-20-00002 du 20 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 5 août 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre du 19 août 2026 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional (PNR) du Morvan du 20 août 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste, sur une emprise totale de 11,65 ha, en la plantation quasi exclusivement d'essences feuillues en mélange, avec une densité de 1 200 plants par hectare, après sous-solage des lignes de plantation ; neuf essences feuillues étant implantées sur 11 ha (essences non précisées, mais de provenance recommandée dans la liste des matériels forestiers de reproduction (MFR) pour la région forestière concernée) ; seuls 65 ares faisant l'objet d'un mélange avec des essences résineuses (sur un tiers de cette surface) ; le projet consistant à boiser la totalité de deux parcelles et à créer deux bandes boisées d'environ 100 m de long au sud-ouest et au nord-est du site (destinées à protéger de la vue d'une part de bâtiments agricoles et d'autre part d'une propriété forestière voisine en cas de coupe rase) ;

- qui comprend, en phase d'exploitation, la réalisation d'éclaircies régulières à rotation de cinq à sept ans afin de favoriser la vitalité des arbres et permettre l'installation d'un sous-bois diversifié ; les peuplements étant conduits en futaie irrégulière continue afin d'optimiser le stockage du carbone et la biodiversité forestière ;
- dont l'objectif poursuivi est d'améliorer la valeur économique, écologique et paysagère de parcelles agricoles en déprise agricole, à proximité d'un massif forestier et de lambeaux forestiers existants ;
- qui relève de la catégorie n° 47 c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

- situé à proximité des lieux-dits « la Chênerie » au nord-est et « Coulon » au sud, sur les parcelles cadastrales n° 0B0006 (pour partie, au niveau de la bande à boiser au sud-ouest), 0B0088 (pour partie, au niveau de la bande à boiser au nord-est), 0A0131 et 0A0133 (deux parcelles à boiser entièrement au nord-est), sur le territoire de la commune de Mouron-sur-Yonne (58), faisant partie du PNR du Morvan et sur laquelle s'applique le règlement national d'urbanisme (RNU) ; à environ 150 m des habitations les plus proches (hameau de Coulon) ;
- à environ 1 km et 750 m au nord de deux autres projets de boisements portés par le même porteur de projet, sur des emprises de 13,22 ha et 30,78 ha, et ayant fait l'objet de décisions de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, respectivement le 29 avril 2022 et le 14 septembre 2022 ;
- sur des terrains présentant de légères pentes, majoritairement occupés par des prairies permanentes entourées de haies basses ; les prairies de l'emprise du projet ayant fait l'objet d'une activité agricole déclarée dans le registre parcellaire graphique jusqu'en 2021, mais étant en déprise agricole depuis, selon le dossier ; la grande partie nord-est du projet étant entourée à l'ouest et au nord par des prairies permanentes, à l'est par la RD285 et des boisements de feuillus, et au sud par la RD945, des prairies (au sud-ouest) et des boisements de feuillus (au sud-est) ; la bande à boiser au sud-ouest étant entourée de prairies, ainsi que de bâtiments agricoles à l'ouest et au sud ;
- en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Pannecière et Morvan occidental » limitrophe à l'est ; le site Natura 2000 le plus proche, « Complexe des étangs du Bazois » (ZSC n° FR2600994), étant situé à environ 7 km à l'ouest ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « milieux ouverts mosaïque » et de corridors écologiques des sous-trames « milieux boisés », « milieux humides » et « milieux souterrains » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; un ruisseau affluent de l'Yonne, prenant naissance au niveau de l'emprise nord-est du projet (parcelle n° 0A0133), étant également identifié comme un élément de la sous-trame « cours d'eau » de la TVB actualisée du Sraddet et étant susceptible d'être bordé de zones humides (bien qu'aucune n'ait été inventoriée à ce jour) ; sur une emprise n'ayant pas fait l'objet d'observations précises d'espèces patrimoniales et/ou protégées, selon les bases de données naturalistes disponibles ;
- au droit de la masse d'eau souterraine « Socle du Morvan » (n° FRHG501), identifiée en bon état dans l'état des lieux 2025 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine Normandie ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- en zone d'exposition moyenne à forte au retrait-gonflement des argiles ; en zone de fort potentiel radon ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu, notamment du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Yonne du secteur de Corbigny approuvé le 27 novembre 2008 ;
- au sein du périmètre de protection des abords du monument historique du Château de Coulon (excepté la parcelle n° 0B0131 la plus au nord-est) ; en dehors d'autre zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet devra correspondre aux bonnes pratiques préconisées dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Bourgogne-Franche-Comté ; du fait que les essences choisies seront adaptées aux conditions stationnelles, selon le dossier, avec des provenances recommandées dans la liste des MFR pour la région forestière concernée ; la mise en place d'essences allochtones étant à limiter dans ce cadre, notamment celles à caractère envahissant pouvant induire une altération de l'équilibre écologique local ; du fait que le mélange diversifié d'essences forestières tel qu'envisagé est de nature à permettre une meilleure résilience du futur peuplement face aux aléas météorologiques et biotiques (ravageurs, pathogènes) ;

- de l'obligation pour le propriétaire de mettre en œuvre un document de gestion durable (DGD) de la forêt privée, au regard notamment de la surface des différents projets de boisement ; les futures opérations de coupes et travaux devant être agréés par le Centre national de la propriété forestière (CNPf) dans ce cadre ;
- du fait que le projet de boisement en périmètre de protection des abords du monument historique du Château de Coulon a été établi en liaison directe du pétitionnaire, propriétaire du château, avec l'architecte des bâtiments de France (ABF), selon le dossier ; le choix des essences, leur répartition et la géométrie des plantations, qu'il conviendrait de préciser, devant prendre en compte la compatibilité avec les enjeux patrimoniaux du site ; l'avis du CNPF pouvant utilement être sollicité dans ce cadre, afin de s'assurer de l'adéquation du projet avec les prescriptions et recommandations du SRGS (annexe verte n°4 en particulier) ; des photomontages pouvant en outre utilement être réalisés pour s'assurer de l'insertion paysagère du projet au niveau du Château de Coulon, des routes départementales et des lieux habités (hameau de Coulon notamment) ;
- de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence d'incidences significatives prévisibles du projet sur les sites Natura 2000 ; de l'existence de milieux ouverts à semi-ouverts dans un périmètre proche, pouvant constituer le cas échéant des habitats de report pour les espèces, y compris après réalisation de l'ensemble des projets de boisement connus dans le secteur ; des dispositions pouvant néanmoins utilement être mises en œuvre en faveur de la biodiversité, notamment en termes de réalisation des interventions mécaniques en dehors des périodes de sensibilité de la faune (reproduction des oiseaux notamment), d'absence d'installation de clôtures et de retrait des éventuelles gaines plastiques de protection des plants contre le gibier ;
- des mesures qui devront être mises en œuvre pour préserver les milieux aquatiques et humides, en particulier ceux potentiellement situés en tête de bassin versant du ruisseau sur la parcelle n° 0A0133 ; une distance d'au moins 10 m devant être mise en place entre ces milieux et les plants et des précautions devant être prises, lors des interventions mécaniques, afin de ne pas les impacter avec les engins utilisés (choix de période d'intervention adaptée, évitement ou limitation du nombre de passages, mise en place de tapis de branches le cas échéant, utilisation d'engins avec pneus à basse pression, maîtrise des ruissellements éventuels...) ;
- des mesures qui devront être mises en œuvre, en phase de travaux et d'exploitation, pour prévenir les risques de pollutions de l'eau et du sol (gestion adaptée des engins et des produits potentiellement polluants, utilisation d'un matériel régulièrement vérifié et entretenu, utilisation d'huile hydraulique biologique, présence de kit anti-pollution dans les véhicules, maîtrise de l'emploi d'intrants en phase d'exploitation...) ;
- de la durée *a priori* limitée des travaux et de l'éloignement des habitations, réduisant de ce fait les nuisances potentielles sur les riverains (bruit, poussières...) ; des dispositions devant néanmoins être prises pour s'assurer de la sécurité routière au niveau des routes départementales bordant les emprises du projet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de prairies à proximité des lieux-dits « Coulon » et « la Chêneraie » sur le territoire de la commune de Mouron-sur-Yonne (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Signé par Muriel CHABERT,
Cheffe du service Transition
Ecologique, le 03/09/2026



Signature numérique 

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.